

# CONSTRUCTION DU CREMATORIUM DES ROUMIGUIERES

## 4. NOTICE POUR LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES



---

### **MAITRISE D'OUVRAGE :**

**COMMUNE DE GRASSE, place du Petit Puy à GRASSE (06130) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD ;**

## **NOTICE POUR LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES**

### **APPLICABLES AU CREMATORIUM DE GRASSE**

Ci-dessous sont listées les prescriptions légales et réglementaires applicables à tout crématorium en France. La Ville de GRASSE s'engage à toutes les respecter.

Ces prescriptions seront vérifiées, préalablement à la mise en service, par un organisme certifié Cofrac, dont le rapport de contrôle conditionnera l'attestation de conformité du crématorium, document indispensable à l'activité du site, qui sera délivrée par l'Agence Régionale de Santé. Cette attestation de conformité est valable six ans et est renouvelée sur la communication de rapports de contrôle périodiques, tant sur les rejets atmosphériques que sur les équipements de sécurité ou le bâtiment.

#### **Article D. 2223-99 du Code Général des collectivités territoriales**

Le crématorium, tel que défini à [l'article L. 2223-40](#), doit être conforme aux prescriptions fixées aux [articles D. 2223-100 à D. 2223-103](#).

#### **Article D. 2223-100 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Un crématorium comprend une partie publique réservée à l'accueil des familles et une partie technique réservée aux professionnels.

Il est conçu conformément aux dispositions de l'article L. 112-2 du code de la construction et de l'habitation.

La partie publique du crématorium réservée à l'accueil des familles est conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, notamment aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie.

La partie technique et la partie publique du crématorium dans laquelle des professionnels sont amenés à exercer leur activité sont conformes aux dispositions réglementaires de la quatrième partie du code du travail, notamment en ce qui concerne :

- 1° L'utilisation des lieux de travail, y compris en matière de prévention incendie ;
- 2° La conception et l'utilisation des équipements de travail ;
- 3° La prévention des risques particuliers.

Les caractéristiques techniques relatives aux parties publiques et techniques d'un crématorium sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé.

#### **Arrêté du 11 avril 2023 fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation**

Le crématorium de GRASSE disposera de deux parties distinctes : une partie publique réservée à l'accueil des familles, et une partie technique réservée aux opérateurs funéraires et entreprises de pompes funèbres

<b>PARTIE PUBLIQUE</b>	<b>PARTIE TECHNIQUE</b>
Hall d'accueil	L'entrée funéraire
Un bureau d'accueil	Une salle d'introduction
Une salle de visualisation et de remise des urnes	Une salle des appareils de crémation et de filtration
Deux salles de cérémonies	Un local de détente du personnel

Deux salons de retrouvailles	Local technique
Des toilettes publiques	Local ménage
	Un local de conservation des urnes
	Un local chaufferie
	Un local de stockage des résidus issus de la filtration
	Des circulations de service

### Article D2223-101

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée ainsi que les quantités maximales de polluants évalués par des prélèvements et analyses dans les gaz rejetés dans l'atmosphère sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

**Ledit arrêté est celui du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.**

Pour le crématorium de GRASSE, l'installation des fours et des équipements annexes seront conformes à la réglementation française :

-CCTG, DTU, Normes, Règlements, C15100...,

notamment :

- A l'Arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère
- Au Décret n° 2023-264 du 11 avril 2023 relatif aux prescriptions applicables aux crématoriums.
- Hygiène et sécurité : L'ensemble des installations devra être conforme aux exigences de la CRAM (cf. Document INRS ED 718 « Conception des lieux de travail » et ED 1392 « Sécurité et santé sur les lieux de travail »).

### LIGNE DE FILTRATION

Le crématorium sera pourvu de 2 lignes de filtration dites « simple » associées au 2 fours de crémation.

La ligne de filtration a pour but d'épurer les gaz de façon à respecter les contraintes environnementales conformément à l'Arrêté du 28 janvier 2010 relatif aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Les contraintes mesurées sont rapportées aux conditions de température 273°C, pression 101, 3kPa, à une teneur de 11 % d'oxygène exprimée sur gaz secs.

Les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les crématoriums sont :

- 20 mg / normal m<sup>3</sup> de composés organiques (exprimés en carbone total),
- 500 mg / normal m<sup>3</sup> d'oxydes d'azote (exprimés en équivalent dioxyde d'azote),
- 50 mg / normal m<sup>3</sup> de monoxyde de carbone,
- 10 mg / normal m<sup>3</sup> de poussières,

- 30 mg / normal m<sup>3</sup> d'acide chlorhydrique,
- 120 mg / normal m<sup>3</sup> de dioxyde de soufre,
- 0,1 ng I-TEQ (1) / normal m<sup>3</sup> de dioxines de furanes,
- 0,2 mg / normal m<sup>3</sup> de mercure.

Voir document « Equipements de crémation ».

#### **Article D2223-102**

Le crématorium est soumis à une visite de conformité par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à la visite de contrôle. La visite de conformité porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D. 2223-100 et D. 2223-101. L'attestation de conformité du crématorium est délivrée au gestionnaire du crématorium par l'organisme de contrôle accrédité pour une durée de cinq ans, au vu de ce rapport de visite et du rapport de conformité du ou des appareils de crémation délivré pour une durée de deux ans en application du deuxième alinéa du présent article.

Le ou les appareils de crémation font l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à la visite de contrôle. Le contrôle du ou des appareils de crémation, porte sur la conformité avec les dispositions de l'article D. 2223-100, le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D. 2223-101 et les dispositifs de sécurité.

Les prélèvements et les analyses réalisés dans le cadre des dispositions de l'article D. 2223-101 sont effectués par des laboratoires accrédités pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les exigences générales relatives à la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.

Lors de la mise en service d'un nouvel appareil de crémation, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D. 2223-100 et D. 2223-101 doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats sont communiqués, dans les trois mois, à l'organisme de contrôle accrédité qui a délivré l'attestation de conformité.

La responsabilité des contrôles de conformité et des contrôles périodiques est assurée par l'organisme accrédité selon les dispositions des précédents alinéas. L'organisme procédant aux inspections mentionnées aux premier et deuxième alinéas ne doit posséder aucun lien d'intérêt de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance à l'égard de l'entreprise dont l'installation est soumise à son contrôle.

Le préfet peut également ordonner à tout moment un contrôle de la conformité de tout ou partie des prescriptions mentionnées aux articles D. 2223-100 et D. 2223-101.

Le coût des contrôles de conformité est à la charge du gestionnaire du crématorium.

S'agissant du crématorium de GRASSE, ces contrôles seront effectués conformément à la réglementation par organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité considérée selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à la visite de contrôle.